RÈGLEMENT (CEE) N° 918/74 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1974

portant application des catégories de qualité « III » à certains fruits de la campagne 1974/1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement n° 211/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966 (3), a ajouté une catégorie de qualité « III » aux normes communes de qualité, notamment pour les pêches et les raisins de table ; qu'une telle catégorie a été ajoutée aux normes communes de qualité, notamment pour les cerises et les fraises, par le règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil, du 26 juin 1969 (4) ; que le règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971, portant fixation des normes de qualité pour les agrumes (5), et le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission, du 27 juillet 1971, portant fixation des normes de qualité pour les pommes et poires de table (6), modifié par le règlement (CEE) n° 1833/73 (7), définissent une catégorie « III » pour ces produits ;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les catégories de qualité « III » ne doivent être rendues applicables que si les produits répondant à ces catégories sont nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation ; que cette nécessité apparaît actuellement pour les citrons, les raisins de table, les cerises et les fraises ; que, compte tenu des fluctuations importantes de la production d'une campagne à l'autre, il convient de limiter la durée de l'application des catégories de qualité « III » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les catégories de qualité « III » prévues aux normes communes de qualité sont applicables aux produits figurant à l'annexe du présent règlement et, pour chacun d'eux, pendant les périodes qui y sont mentionnées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3939/66.
(4) JO n° L 157 du 28. 6. 1969, p. 1.
(5) JO n° L 45 du 24. 2. 1971, p. 1.
(6) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(7) JO n° L 185 du 7. 7. 1973, p. 17.

ANNEXE

Citrons :	du 1er juin 1974 au 31 mai 1975
Raisins de table :	du 1er mai 1974 au 30 avril 1975
Cerises :	du 1er mai 1974 au 30 septembre 1974
Fraises :	du 1er mai 1974 au 30 novembre 1974